

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser, à la Communauté métropolitaine de Montréal, une aide financière de 3 300 000 \$ pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59899

Gouvernement du Québec

### **Décret 688-2013**, 19 juin 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Jude

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à

l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE selon le rapport technique du 12 avril 2011 du Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, le risque de glissement de terrain fortement rétrogressif en bordure de la rivière Salvail pouvant emporter une partie du rang Salvail Nord et des résidences est élevé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jude a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le 16 mai 2013, afin d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux relatifs au projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude;

ATTENDU QU'il a été démontré que les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement font en sorte que ces travaux d'urgence ne peuvent être entrepris rapidement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 24 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Saint-Jude pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Stabilisation du talus de la rivière Salvail, sites 2, 3 et 21 – Demande concernant les travaux urgents à soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Projet n<sup>o</sup> WHOS-00016243, par Les Services exp inc., 16 mai 2013, totalisant environ 139 pages incluant 8 annexes;

— Lettre de M. François Pothier, de Les Services exp inc., à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 mai 2013, concernant la stabilisation du talus de la rivière Salvail – Sites 2, 3 et 21 – Demande concernant les travaux urgents à soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Municipalité de Saint-Jude, 8 pages incluant une pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59900

Gouvernement du Québec

## Décret 689-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur l'écriture et la lecture pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE le Programme de recherche sur l'écriture et la lecture permettra de poursuivre la recherche en écriture et d'intensifier la recherche en lecture;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de subventionner des études pour améliorer la capacité des élèves à lire et à écrire en français;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds de recherche du Québec - Société et culture (FRQSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE le FRQSC a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le FRQSC a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères;

ATTENDU QUE le FRQSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FRQSC assure le suivi des versements des subventions et bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE la ministre s'engage à verser 1 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :